

Le 15 octobre 2007

DEMANDE DE PROPOSITIONS DES ENTREPRISES SOUHAITANT DEVENIR DES ORGANISMES DE SERVICE EN VUE D'ASSURER LA PRESTATION DU SERVICE D'ÉVALUATION ÉNERGÉTIQUE DES MAISONS EXISTANTES DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE écoÉNERGIE RÉNOVATION – MAISONS, DE RESSOURCES NATURELLES CANADA (RNCAN)

LES PROPOSITIONS DOIVENT PARVENIR À RNCAN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE POUR 14 H (HNE) LE 30 NOVEMBRE 2007.

AVIS : Les propositions incomplètes ou reçues après le délai fixé ne seront pas recevables.

L'initiative écoÉNERGIE Rénovation – Maisons vise à inciter le secteur canadien des habitations basses existantes à devenir plus éconergétique, à réduire les émissions liées à la consommation d'énergie, à contribuer à l'assainissement de l'air et de l'eau, à favoriser l'utilisation de sources d'énergie propres et à maintenir un environnement sain pour les Canadiens. Grâce à l'initiative écoÉNERGIE, les propriétaires de maison ont accès à l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées pour leurs travaux de rénovation et obtiennent une subvention pour les mesures d'économie d'énergie et d'eau mises de l'avant. Un conseiller en efficacité énergétique qualifié effectue une évaluation professionnelle dans le cadre du service d'évaluation énergétique des maisons de l'initiative écoÉNERGIE.

Le rôle que RNCAN doit jouer dans la mise en œuvre et la prestation de ce service d'évaluation énergétique des maisons consiste à coordonner l'administration à l'échelle nationale, et à conseiller et appuyer les organismes de service sur le terrain. Une des responsabilités de RNCAN consiste à recruter des organismes de service pour mettre en œuvre et assurer la prestation du service d'évaluation énergétique des maisons.

Avant que les organismes de service ne commencent à offrir le service d'évaluation énergétique des maisons, ils doivent conclure un contrat de licence avec RNCAN.

Le présent communiqué vise à obtenir des propositions des entreprises souhaitant devenir des organismes de service (voir l'annexe A pour obtenir un aperçu des rôles et responsabilités de l'organisme de service):

Afin d'être pris en compte pour un contrat de licence avec RNCAN pour la prestation du service d'évaluation énergétique des maisons existantes, les organismes intéressés doivent dans un premier temps :

- 1) Procurer une brève description de leurs activités ou secteurs d'activités et de la mesure dans laquelle ces activités s'inscrivent dans le cadre de l'initiative écoÉNERGIE Rénovation – Maisons.

- 2) Indiquer la région, la ville, la province, le territoire, etc, où l'organisme souhaite offrir le service d'évaluation énergétique des maisons.
- 3) Préciser la capacité prévue de prestation du service d'évaluation énergétique des maisons en indiquant le nombre de conseillers en efficacité énergétique éventuels (voir l'annexe B pour obtenir un aperçu des rôles et responsabilités du conseiller en efficacité énergétique). Avant d'embaucher des conseillers, l'organisme doit évaluer au préalable tous les candidats afin de déterminer s'ils possèdent l'éducation, l'expérience, les connaissances et les compétences nécessaires dans les domaines ci-dessous :
 - 3.1 diplôme collégial ou universitaire, ou formation dans un domaine pertinent;
 - 3.2 expérience pertinente, comme les inspections de maisons ou de sécurité-incendie ou les évaluations énergétiques;
 - 3.3 membre en règle avec un titre professionnel dans un domaine pertinent;
 - 3.4 outre les éléments susmentionnés, les candidats doivent posséder, au minimum, des connaissances et des compétences dans les domaines suivants :

Connaissances :

- 3.4.1 méthodes de construction pour les habitations basses existantes (propres à la région où travaille le candidat);
- 3.4.2 méthodes de rénovations éconergétiques (isolation, détails sur les pare-air, pare-vapeur, etc.);
- 3.4.3 matériaux de construction résidentielle (types d'isolants, fenêtres, produits d'étanchéisation, pare-air, pare-humidité et pare-vapeur, etc.);
- 3.4.4 systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation des habitations;
- 3.4.5 science du bâtiment, notamment le concept de la « maison en tant que système »;
- 3.4.6 notions de base d'arithmétique et de géométrie.

Compétences :

- 3.4.7 utilisation d'ordinateurs, de modems, de l'Internet et de logiciels de courriels;
- 3.4.8 bonnes relations avec les clients (professionnalisme, courtoisie, fiabilité, rapidité d'exécution, bonne communication orale et par écrit).
- 4) Confirmer que chaque conseiller en efficacité énergétique obtiendra de l'organisme ou possède l'équipement et les systèmes suivants :
- ordinateur personnel équipé d'un processeur cadencé à 300 MHz (recommandé) ou à 233 MHz (minimum requis) (système mono ou bi-processeur);
 - appareil de la famille Intel[®] Pentium/Celeron[®], ou de la famille AMD K6/Athlon/Duron, ou processeur compatible (recommandé);
 - 128 Mo ou plus de mémoire vive recommandés (64 Mo minimum requis; risque de nuire à la performance);
 - MS Windows XP (Home ou Professional), Windows 2000 ou mieux (compatible avec les anciennes versions MS Windows 98/ME);
 - 50 Mo d'espace est requis sur le disque dur pour l'installation du logiciel (chaque fichier de maison a une taille de 5 à 20 ko);
 - carte graphique et écran haute résolution Super VGA (800 × 600) ou supérieure;
 - lecteur CD-ROM ou DVD;
 - accès à Internet par ligne commutée ou LAN/câble haute vitesse;
 - clavier et souris Microsoft ou dispositif de pointage compatible;
 - infiltromètre (voir l'annexe C pour obtenir les spécifications techniques);
 - caméra numérique;
 - wattmètre;
 - accès à une imprimante couleur.
- 5) Démontrer clairement que des systèmes administratifs sont en place pour offrir la formation et effectuer l'assurance de la qualité de la façon précisée dans les pièces jointes 1 et 2 de l'annexe A.
- 6) Démontrer clairement que des systèmes sont en place pour livrer à RNCan les données de la façon précisée au paragraphe 1.6.5 de l'annexe A.
- 7) Préciser que l'organisme a souscrit à une assurance responsabilité valide suffisante pour assurer sa propre protection et pour assurer la conformité à la législation fédérale, provinciale ou municipale requise.

- 8) Attester que l'organisme a lu et compris le code d'éthique (voir l'annexe D) et qu'il s'y conformera en tout temps.

- 9) Inclure un minimum de trois références pouvant adresser votre service à la clientèle.

ANNEXE A

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES DE SERVICE

Par organisme de service, on entend tout organisme dont le rôle, en vertu d'un contrat de licence conclu avec RNCAN, est de mettre en œuvre et d'offrir le service à l'échelle locale ou régionale. Un organisme de service qui est autorisé à offrir le service pour les maisons existantes n'est pas automatiquement autorisé à offrir le service pour les maisons neuves, et vice versa.

Avant que l'organisme de service ne puisse commencer à offrir le service, il doit détenir un contrat de licence dûment signé avec RNCAN. Les rôles et responsabilités des organismes de service sont les suivants :

- 1.1 Gérer les relations d'affaires avec le personnel offrant le service au public. Un conseiller en efficacité énergétique doit effectuer l'évaluation énergétique des maisons. Il doit, selon l'organisme de service, avoir suivi une formation afin de satisfaire aux exigences relatives à la prestation du service (voir la pièce jointe 1 de l'annexe A).
- 1.2 S'assurer que tous les conseillers en efficacité énergétique pigistes et sous-traitants offrant le service au nom de l'organisme de service respectent les exigences du contrat de licence de l'organisme en concluant avec les conseillers une entente distincte qui est jointe au contrat de licence.
- 1.3 S'assurer qu'une entente de service est conclue avec chaque conseiller en efficacité énergétique qui travaille en sous-traitance pour l'organisme de service avant que ces derniers n'offrent le service au public.
- 1.4 Se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles, règlements et codes applicables dans les provinces ou les territoires du Canada où l'organisme fait affaires.
- 1.5 Souscrire à une assurance responsabilité valide suffisante pour assurer sa propre protection et être conforme à la législation fédérale, provinciale ou municipale requise. Toute assurance obtenue constitue un avantage et une protection pour l'organisme, mais elle ne doit pas lui permettre de se dégager de ses responsabilités ou de les réduire de quelque façon que ce soit.
- 1.6 Coordonner et mettre en œuvre le service à l'échelle locale ou régionale comme suit :
 - 1.6.1 Garantir l'intégrité et l'administration du service à l'échelle locale ou régionale.

1.6.2 Recruter des conseillers en efficacité énergétique qualifiés et respecter leur agrément reconnu et la révocation de cet agrément comme suit :

1.6.2.1 identifier, recruter et sélectionner des conseillers en efficacité énergétique (voir la pièce jointe 1 de l'annexe A);

1.6.2.2 lorsque l'organisme demande à RNCAN de rendre actif le statut des conseillers ayant suivi récemment une formation, procurer les renseignements suivants :

- nom complet, adresse et numéros de téléphone du conseiller;
- avis par écrit à l'effet que le conseiller est un employé ou qu'il travaille en sous-traitance;
- copie de l'entente conclue (le format est joint en annexe du contrat de licence), dans le cas où le conseiller travaille en sous-traitance, afin de démontrer la conformité aux exigences en matière d'assurance responsabilité du conseiller;

1.6.2.3 offrir des séances de perfectionnement à tous les conseillers en efficacité énergétique dont le statut est actif et informer RNCAN au moins 45 jours à l'avance de la date et de l'endroit de cette formation;

1.6.2.4 assurer que chaque conseiller en efficacité énergétique travaillant activement pour l'organisme de service obtient une carte d'identité indiquant, au minimum, le nom du conseiller ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme de service pour lequel il travaille;

1.6.2.5 procurer à RNCAN une liste à jour des conseillers en efficacité énergétique qualifiés, renfermant notamment les numéros d'identification à deux chiffres des conseillers, dans les sept jours ouvrables de l'ajout ou du retrait de la liste d'un conseiller en service actif pour l'organisme.

1.6.3 Indiquer la(les) personne(s) responsable(s) de la formation et de l'encadrement des conseillers en efficacité énergétique pour l'organisme. Les activités de formation et d'encadrement incluent :

1.6.3.1 prestation d'une formation aux conseillers en efficacité énergétique (y compris le perfectionnement);

1.6.3.2 supervision des évaluations de maisons et examen des fichiers des maisons.

- 1.6.4 Fournir en temps opportun à tous les conseillers en efficacité énergétique toute mise à jour de RNCAN touchant les procédures relatives aux évaluations énergétiques. Ces mises à jour doivent être intégrées à tous les ateliers futurs à l'intention des conseillers offerts par l'organisme de service.
- 1.6.5 Remettre à RNCAN, par le truchement d'un gestionnaire automatique de courrier électronique, les fichiers sur les évaluations de maisons aux fins de leur saisie dans la base de données du Ministère.
- 1.6.5.1 Maintenir les dossiers imprimés ou écrits et les fichiers électroniques produits au cours de la prestation du service pendant une période correspondant à la durée du contrat plus deux ans aux fins d'examen des dossiers par RNCAN pour assurer la qualité. L'entreprise de service doit conserver les fichiers pendant une période d'au moins trois ans après la date à laquelle l'évaluation a été effectuée. Les dossiers imprimés ou écrits et les fichiers électroniques incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :
- fichiers électroniques de HOT2000;
 - copies papier ou électroniques de la documentation (p. ex., formulaires de collecte de données et croquis) utilisée ou créée au moment de l'évaluation;
 - imprimés des tests d'infiltrométrie;
 - notes concernant les suppositions relatives aux paramètres non visibles (lorsque ces derniers sont différents des valeurs implicites);
 - copies papier ou électroniques du rapport, y compris toutes les recommandations formulées au propriétaire;
 - autorisation par écrit du propriétaire confirmant que les données peuvent être transmises par voie électronique à RNCAN.
- 1.6.6 Aviser immédiatement RNCAN si un conseiller constate un problème sérieux dans une maison et que l'organisme de service décide de ne pas remettre une étiquette au propriétaire.
- 1.6.7 Maintenir des processus d'assurance de la qualité du rendement des conseillers en efficacité énergétique en conformité avec les exigences en matière d'assurance de la qualité stipulées dans la pièce jointe 2 de l'annexe A du présent document.
- 1.6.8 Assurer l'entretien adéquat de l'infiltromètre de la façon recommandée par le fabricant de l'appareil et :
- 1.6.8.1 sur demande, les propriétaires d'infiltromètre (c.-à-d., organismes de service ou sous-traitants) sont tenus de

produire la documentation attestant que l'équipement et le logiciel utilisés pour offrir le service sont en bon état conformément aux recommandations et aux spécifications les plus récentes du fabricant, et qu'ils sont entretenus et étalonnés régulièrement, au besoin.

- 1.6.9 Se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou, dans la province du Québec, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.
- 1.6.10 S'assurer que le rapport et l'étiquette ÉnerGuide sont remis au propriétaire dans les 14 jours suivant l'évaluation de la maison.

ANNEXE A – PIÈCE JOINTE 1

RECRUTEMENT, SÉLECTION ET FORMATION DES CONSEILLERS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1. Recrutement et sélection des conseillers en efficacité énergétique

Les organismes de service sont responsables du recrutement et de la sélection des candidats qui deviendront conseillers en efficacité énergétique. Les compétences suivantes peuvent être prises en considération pour la sélection des candidats :

- diplôme collégial ou universitaire, ou formation dans un domaine pertinent;
- expérience pertinente, comme les inspections de maisons ou de sécurité-incendie ou les évaluations énergétiques;
- membre en règle avec un titre professionnel dans un domaine pertinent.

Outre les éléments susmentionnés, chaque conseiller doit démontrer clairement qu'il possède les compétences suivantes :

Les candidats doivent posséder, au minimum, des connaissances et compétences dans les domaines suivants :

Connaissances :

- 1.1 méthodes de construction pour les habitations basses existantes (propres à la région où travaille le candidat);
- 1.2 méthodes de rénovations éconergétiques (isolation, détails sur les pare-air, pare-vapeur, etc.);
- 1.3 matériaux de construction résidentielle (types d'isolants, fenêtres, produits d'étanchéisation, pare-air, pare-humidité et pare-vapeur, etc);
- 1.4 systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation des habitations;
- 1.5 science du bâtiment, notamment le concept de la « maison en tant que système »;
- 1.6 notions de base d'arithmétique et de géométrie.

Compétences :

- 1.7 utilisation d'ordinateurs, de modems, de l'Internet et de logiciels de courriels;

- 1.8 bonnes relations avec les clients (professionnalisme, courtoisie, fiabilité, rapidité d'exécution, bonne communication orale et par écrit).

Les organismes de service doivent évaluer tous les candidats afin de déterminer si ces derniers possèdent les connaissances et compétences nécessaires dans les domaines susmentionnés pour entreprendre la formation.

Si un candidat ne possède pas toutes les connaissances et compétences susmentionnées, l'organisme de service peut, à sa discrétion, envisager de procurer une formation particulière supplémentaire ou suggérer au candidat de suivre des cours appropriés afin d'acquérir ces connaissances et compétences avant de participer à la formation des conseillers en efficacité énergétique, sans que cela ne soit considéré comme une offre d'emploi.

2. Formation des conseillers en efficacité énergétique

2.1 Sélection de l'instructeur qui donnera la formation aux conseillers

Les organismes de service sont responsables du recrutement et de la sélection des personnes qui agiront à titre d'instructeurs et qui seront responsables de la formation, de la supervision et de l'encadrement des conseillers en efficacité énergétique pour leur organisme. Les organismes doivent procurer le *curriculum vitae* des instructeurs et démontrer que ces derniers satisfont aux exigences énumérées ci-dessous.

Les instructeurs employés de l'organisme de service ou contractuels doivent posséder, au minimum, les connaissances et compétences obligatoires énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, en plus de ce qui suit :

- 2.1.1 expérience en tant qu'instructeur;
- 2.1.2 niveau de compétences supérieur dans l'utilisation d'ordinateurs, de modems, d'Internet et de logiciels de courriels;
- 2.1.3 connaissances des concepts de la qualité de l'air intérieur (équipement susceptible de produire des émanations, problèmes de dépressurisation, etc.).

Une fois que le Ministère a conclu un contrat de licence avec un organisme de service, il prend des dispositions pour qu'un instructeur offre un atelier de formation des formateurs à la(aux) personne(s) sélectionnée(s) comme instructeur(s) par l'organisme de service.

2.2 Formation des conseillers en efficacité énergétique

- 2.2.1 RNCan procurera le matériel de formation des conseillers au moment de la formation.

- 2.2.2 Le matériel de l'atelier à l'intention des conseillers doit inclure de l'information qui fait fond sur les connaissances que les candidats possèdent déjà et repose sur le contenu de la *Trousse de formation du conseiller en efficacité énergétique* de RNCAN. À la fin de l'atelier, les candidats qui ont suivi avec succès la formation posséderont les connaissances fonctionnelles suivantes :
- 2.2.2.1 service d'évaluation énergétique;
 - 2.2.2.2 rôles et responsabilités décrits dans le présent document;
 - 2.2.2.3 procédures d'évaluation énergétique de RNCAN;
 - 2.2.2.4 utilisation du logiciel de simulation de la consommation d'énergie HOT2000;
 - 2.2.2.5 utilisation de l'infiltromètre et d'autres outils requis pour effectuer une évaluation énergétique;
 - 2.2.2.6 concepts de la qualité de l'air intérieur (équipement susceptible de produire des émanations, problèmes de dépressurisation, etc.);
 - 2.2.2.7 expérience pratique dans la façon d'effectuer des évaluations énergétiques, acquise en effectuant sur le terrain au moins deux (2) évaluations avant les rénovations.
- 2.2.3 À la fin de leur formation, les conseillers en efficacité énergétique seront supervisés pendant une période d'essai avant d'obtenir leur agrément.
- 2.2.4 Au cours de la formation sur le terrain, les candidats devront effectuer les évaluations énergétiques suivantes (les données recueillies dans la maison et les fichiers électroniques des maisons seront évalués par l'instructeur) :
- 2.2.4.1 au moins cinq évaluations non supervisées;
 - 2.2.4.2 au moins deux autres évaluations énergétiques en présence de l'instructeur.
- 2.2.5 Toutes les évaluations effectuées au cours de la période d'essai sur le terrain doivent être des évaluations avant les rénovations. Par ailleurs, il est préférable que les deux évaluations supervisées soient effectuées à la fin de la période d'essai.
- 2.2.6 Immédiatement après la participation à l'atelier à l'intention des conseillers en efficacité énergétique et avant la période d'essai mentionnée

au paragraphe 2.2.4, les candidats doivent passer l'examen de conseiller en efficacité énergétique qui sera administré par RNCan.

ANNEXE A – PIÈCE JOINTE 2

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

1. Le programme d'assurance de la qualité de l'organisme de service doit être documenté et renfermer les quatre sections principales suivantes :
 - 1.1 confirmation que les évaluations de maisons sont effectuées par des conseillers en efficacité énergétique compétents;
 - 1.2 procédures en place pour assurer la qualité de l'évaluation même (c.-à-d., recueillir des données pertinentes, y compris des images, mener à bien le test d'étanchéité à l'air [infiltrométrie], formuler des recommandations concernant les améliorations et utiliser des procédures d'évaluation sur place adéquates et uniformes);
 - 1.3 processus en place pour assurer la satisfaction des clients à l'égard du service et conformité de l'évaluation aux objectifs et aux procédures administratives;
 - 1.4 procédures en place pour le retrait, à la demande de RNCan, de l'agrément des conseillers en efficacité énergétique, si et lorsque que cela se révèle nécessaire.
2. Les organismes de service doivent recueillir et conserver suffisamment de données de leurs conseillers en efficacité énergétique pour permettre la vérification de la qualité de toutes les cotes au moyen :
 - 2.1 d'un processus officiel d'évaluation pour les conseillers nouveaux, actuels et réadmis;
 - 2.2 des évaluations sur le terrain du travail des conseillers;
 - 2.3 d'un examen périodique par les pairs du travail des conseillers;
 - 2.4 d'une enquête auprès des clients pour évaluer leur satisfaction à l'égard du rendement du conseiller;
 - 2.5 d'un examen de la gestion des données et des fichiers comme on le mentionne au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Les organismes de service doivent mettre en place un système de gestion des fichiers pour assurer que les procédures et les avis de modification des procédures sont communiqués et mis en œuvre conformément aux exigences de RNCAN.
4. Les organismes de service sont tenus de présenter tous les six mois, ou à un intervalle plus fréquent à la demande du Ministère, un rapport écrit à RNCAN sur leurs procédures d'assurance de la qualité. Le rapport doit renfermer ce qui suit :
 - 4.1 description du processus d'assurance de la qualité suivi au cours de la période visée;
 - 4.2 description de l'assurance de la qualité effectuée pour chaque conseiller du programme nouvellement recruté et qui fait donc l'objet d'un examen plus rigoureux;
 - 4.3 nombre d'examen de l'assurance de la qualité effectués au cours de la période visée;
 - 4.4 explication de tout problème rencontré;
 - 4.5 compte rendu des mesures correctives prises et des résultats obtenus.

ANNEXE B

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES CONSEILLERS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Les conseillers en efficacité énergétique qui travaillent en sous-traitance pour l'organisme de service doivent avoir conclu une entente de service avec l'organisme. Cette entente de service doit être conclue avant que le conseiller en efficacité énergétique ne commence à offrir le service au public.

Le rôle des conseillers en efficacité énergétique consiste à effectuer des évaluations sur place et à recommander aux propriétaires des améliorations éconergétiques; toutefois, un conseiller en efficacité énergétique agréé pour offrir le service d'évaluation énergétique des maisons existantes n'est pas automatiquement agréé pour offrir le service d'évaluation énergétique des maisons neuves.

Les conseillers en efficacité énergétique sont responsables devant RNCAN, par le truchement de leur organisme de service, des activités suivantes :

- 1.1 acquérir les connaissances nécessaires pour offrir le service d'évaluation énergétique des maisons;
- 1.2 se conduire de manière professionnelle et courtoise lorsqu'ils offrent le service aux clients en :
 - 1.2.1 se tenant à jour sur la version la plus récente du logiciel HOT2000 et en l'utilisant au cours du service d'évaluation;
 - 1.2.2 fixant la date des évaluations dans un délai raisonnable suivant la demande du service (plus précisément dans les 4 semaines);
 - 1.2.3 montrant aux propriétaires leur carte d'identité lorsqu'ils arrivent pour une visite de la maison;
 - 1.2.4 informant les propriétaires de la date à laquelle ils devraient recevoir le rapport ou l'étiquette (plus particulièrement dans les 14 jours de la date de l'évaluation) et en veillant au respect des délais;
 - 1.2.5 préparant et en présentant une étiquette et un rapport écrit clairs et exacts du point de vue technique qui sont conformes à toutes les exigences mentionnées dans les documents signalés dans le présent document;
 - 1.2.6 apportant avec eux tout le matériel nécessaire pour effectuer une évaluation énergétique. Ce matériel comprend, mais sans s'y limiter, des

lampes de poche, un masque, des mètres à ruban, un thermomètre, une boussole, une trousse d'outils, un infiltromètre, une caméra numérique et une échelle;

1.2.7 maintenant de bonnes relations avec les clients;

1.2.8 possédant (ou en obtenant de leur organisme de service) :

- un ordinateur personnel équipé d'un processeur cadencé à 300 MHz (recommandé) ou à 233 MHz (minimum requis) (système mono ou bi-processeur); appareil de la famille Intel® Pentium/Celeron®, ou de la famille AMD K6/Athlon/Duron, ou processeur compatible (recommandé);
- 128 Mo ou plus de mémoire vive recommandés (64 Mo minimum requis)
- MS Windows XP (Home ou Professional), Windows 2000 ou mieux;
- 50 Mo d'espace sur le disque dur;
- carte graphique et écran haute résolution Super VGA (800 × 600) ou supérieure;
- lecteur CD-ROM ou DVD;
- accès à Internet par ligne commutée ou LAN/câble haute vitesse;
- clavier et souris Microsoft ou dispositif de pointage compatible;
- imprimante couleur à jet d'encre ou laser;
- caméra numérique;
- wattmètre;

1.2.9 effectuant les évaluations énergétiques en conformité avec le protocole et les procédures de RNCAN, ce qui inclut la collecte de données sur le rendement énergétique, le test d'infiltrométrie dans chaque maison et la prise de photographies des maisons;

1.2.10 apposant l'étiquette comportant le numéro de fichier sur le panneau électrique de la maison et en recommandant au propriétaire d'apposer l'étiquette comportant la cote ÉnerGuide, sur réception de cette dernière, à côté de la première étiquette;

1.2.11 préparant le rapport et l'étiquette et en les remettant au propriétaire;

- 1.2.12 favorisant, dans la mesure du possible, l'apposition de l'étiquette en demandant aux propriétaires la permission de la coller sur les boîtes électriques ou à un endroit approprié de la maison;
- 1.2.13 rapportant immédiatement à leur organisme de service la découverte d'un problème sérieux dans la maison en :
 - 1.2.13.1 consultant l'organisme de service pour déterminer la mesure appropriée, s'il y a lieu, que devrait prendre le propriétaire;
 - 1.2.13.2 informant le propriétaire que l'étiquette ne sera pas remise tant que le problème ne sera pas réglé, ou que l'étiquette sera émise avec un avertissement;
- 1.2.14 soumettant à leur organisme de service suffisamment de données imprimées, écrites ou sur support électronique pour que la qualité de toutes les évaluations puisse être vérifiée au moyen des procédures d'assurance de la qualité de l'organisme de service et de RNCAN. La forme des données peut comprendre, mais sans s'y limiter :
 - 1.2.14.1 des fichiers sur support électronique tirés de HOT2000;
 - 1.2.14.2 des copies papier de formulaires de collecte de données utilisés lors de l'évaluation sur place et des photographies prises au cours de l'évaluation;
 - 1.2.14.3 des imprimés du test d'infiltrométrie;
 - 1.2.14.4 des notes concernant toutes les hypothèses;
 - 1.2.14.5 des copies papier ou électroniques du rapport, incluant tous les résultats et les recommandations transmis au propriétaire;
 - 1.2.14.6 les formulaires appropriés signés par le propriétaire autorisant le transfert de données à RNCAN.
- 1.3 Inciter les propriétaires à entreprendre les améliorations recommandées en :
 - 1.3.1 procurant des documents pertinents aux améliorations éconergétiques recommandées;
 - 1.3.2 recommandant d'installer des lampes fluorescentes compactes, des appareils Energy Star® ou des dispositifs d'économie de l'eau si des possibilités de remplacement de ces appareils sont relevées au cours de l'évaluation. Le cas échéant, le conseiller doit en informer le propriétaire,

et lui indiquer que l'amélioration du rendement découlant de ces mesures ne sera pas prise en compte dans le calcul de la cote ÉnerGuide;

- 1.3.3 rappelant aux propriétaires qu'ils doivent prendre rendez-vous pour une deuxième évaluation une fois les travaux de rénovation terminés afin de confirmer l'amélioration de l'efficacité énergétique et de permettre de signer le formulaire de demande de subvention;
- 1.3.4 recommandant aux propriétaires de consulter un spécialiste lorsque des problèmes non liés à l'efficacité énergétique se posent;
- 1.3.5 fournissant aux propriétaires de l'information sur les associations professionnelles de services de construction qui offrent des conseils spécialisés.

ANNEXE C

Spécifications techniques pour les infiltromètres

| | Spécifications |
|---------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Régulateur de vitesse (commande à semi-conducteurs)• Alimentation électrique de 110 à 125 V c.a./60 Hz• Débit minimum à la vitesse maximale du ventilateur sous une différence de pression de 50 Pa : au moins 2 501 L/s (6 300 pi³/min)• Conçu pour pressuriser ou dépressuriser la maison Courbes d'étalonnage et certificat de vérification d'essai pour chaque ventilateur |
| | <ul style="list-style-type: none">• Largeur : réglable de 81,3 cm à 99 cm (32 po à 39 po) pour s'adapter à une multitude de portes ou plage assez rapprochée• Hauteur : réglable de 129,5 cm à 221 cm (51 po à 87 po) ou plage assez rapprochée• Joint d'étanchéité de rive de bâti de porte : garniture souple ou joint d'étanchéité de rive gonflable• Bâti de porte : bois, aluminium ou métal• Couvre-bâti de porte : sac de nylon ou fibre de verre ou plastique moulé |
| Manomètres et débitmètres | <ul style="list-style-type: none">• Appareils analogiques (différentiels Dwyer) pour mesurer la pression dans le bâtiment ainsi que le débit du ventilateur (un pour débit faible et un deuxième pour débit fort) ou manodébitmètre numérique pour affichage simultané ou commutable de la pression et du débit d'air• Unité du manomètre : Pa• Plage de pression : 0 à 60 Pa (recommandée)• Résolution des mesures : 1 Pa pour manomètres analogiques; 0,1 Pa pour micromanomètres numériques• Dispositif amortisseur de vent : incorporé au manomètre ou disponible comme ajout• Étalonnage des manomètres : selon la norme ONGC 149.10-M86• Unité de mesure du débit : L/s ou pi³/min• Résolution des mesures : 1/100 fois de la lecture• Plage de débit : pouvant mesurer un débit minimum de 30 L/s (63 pi³/min) à l'intérieur de la plage d'étalonnage• Étalonnage des débitmètres : selon la norme ONGC 149.10-M86 |
| Méthodes de calcul | <ul style="list-style-type: none">• Logiciel de calcul reposant sur les données d'étalonnage pour l'infiltromètre choisi afin de déterminer les résultats d'étanchéité à l'air. La méthode d'analyse des données et les rapports doivent satisfaire aux exigences de la norme ONGC 149.10-M86.• Caractéristiques d'étalonnage et manuels techniques |

ANNEXE D

Code d'éthique

- 1.0 Tous les détenteurs de licence du service d'évaluation énergétique des maisons et leurs conseillers en efficacité énergétique doivent respecter le code d'éthique de RNCAN, c'est-à-dire qu'ils doivent :
 - 1.1 Assumer leurs tâches en faisant preuve d'intégrité, d'équité et d'impartialité et ne pas être influencés par les conflits d'intérêts.
 - 1.2 Réserver, maintenir et, dans la mesure du possible, améliorer l'intégrité professionnelle, la réputation et les méthodes des évaluations énergétiques conformément aux pratiques suivantes sans toutefois se limiter à ces dernières :
 - 1.2.1 exprimer une opinion fondée sur une expérience et des connaissances exactes;
 - 1.2.2 toujours agir de bonne foi;
 - 1.2.3 ne jamais accepter ni offrir de commissions pour les services d'améliorations et les matériaux;
 - 1.2.4 s'assurer en tout temps que des activités illégales ne sont pas entreprises pour tout aspect de l'évaluation énergétique.
 - 1.3 Si l'organisme de service ou le conseiller en efficacité énergétique œuvre dans un autre domaine d'activités, il doit en aviser le propriétaire avant que ce dernier ne prenne rendez-vous pour une évaluation énergétique. En outre, le propriétaire doit être avisé que tout intérêt dans ce domaine d'activités n'aura aucune incidence sur les résultats de l'évaluation énergétique. Si le propriétaire a des doutes, l'organisme de service doit lui donner la possibilité de prendre rendez-vous avec une autre entreprise.
 - 1.4 Respecter le principe de la « maison en tant que système » et formuler des recommandations qui ne nuisent ni à la santé des occupants de la maison ni à l'intégrité structurale de la maison.
 - 1.5 Fonder toutes les déclarations faites dans le contexte du service d'évaluation énergétique des maisons de RNCAN sur des faits étayés par l'évaluation de l'efficacité énergétique ou des recherches effectuées par une source professionnelle reconnue.
 - 1.6 Ne pas recueillir de renseignements personnels autres que ceux requis pour les évaluations de l'efficacité énergétique et ne pas divulguer l'information obtenue dans le cadre de toute évaluation de l'efficacité énergétique, sauf si le processus d'assurance de la qualité du programme

l'exige, sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du client. La divulgation d'information à un tiers pour une raison autre liée à l'évaluation énergétique est permise si elle se révèle avantageuse pour le propriétaire, tant que ce dernier en a été informé et a donné son autorisation par écrit au préalable.

- 1.7 Recommander aux clients d'obtenir plus d'une soumission avant de sélectionner l'entrepreneur qui effectuera les améliorations éconergétiques recommandées.
- 1.8 Reconnaître le travail de propriété exclusive élaboré par le gouvernement du Canada et donner à RNCan le crédit qui lui revient.